

ARRETE N°11_2023A

portant modification de l'arrêté n°12_2020A du 28 février 2020
relatif à l'engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernac approuvé par délibération du conseil municipal du 2 novembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 28 novembre 2019 du Conseil Municipal de Bernac demandant le lancement de la modification n°1 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac a pour objet :

- De faire évoluer certains points du règlement qui posent problème lors de l'instruction de certains dossiers d'urbanisme,
- De classer une partie de la zone AU0 en zone U2 afin de permettre la construction de nouvelles habitations

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Bernac, en ajoutant :

- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°12_2020A du 28 février 2020 portant engagement de la modification n°1 du PLU de la commune de Bernac afin de mettre à jour l'objet de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bernac est engagée.

Article 2 :

La modification n°1 du PLU de Bernac porte notamment sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone U2 du village actuellement zonée « AU0 »
- identification d'un changement de destination
- modification de l'OAP de la zone AU1
- Modification du règlement écrit

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche).

Fait à Técou, le 6 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 FEV. 2023

Publication - Mise en ligne le 07 FEV. 2023 et/ou notification le